



PAR COURRIEL

Montréal, le 7 juillet 2025

Monsieur Michel Séguin
Directeur
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement de Lachine
michel.seguin@montreal.ca

Monsieur le Directeur,

À la suite de la réception de l'avis d'intention de votre municipalité de délivrer un permis ou un certificat d'autorisation relatif à la démolition du 555-575, rue Notre-Dame, le ministère de la Culture et des Communications a procédé à l'analyse du dossier.

Nous souhaitons vous informer que, suivant la recommandation du Ministère, le ministre n'entend pas intervenir dans le dossier puisque l'intérêt patrimonial de l'immeuble n'est pas suffisant pour le justifier.

Le Ministère vous informe que le délai prescrit à la mesure transitoire prévue à l'article 138 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions est abrégé. En ce sens, si elle l'estime opportun, votre municipalité pourra délivrer le permis ou certificat d'autorisation en lien avec la démolition du bien visé selon les dispositions prévues à votre règlement de démolition.

Par ailleurs, nous vous rappelons l'obligation, au 1^{er} avril 2023, d'avoir adopté ou mis à jour un règlement de démolition visant minimalement les immeubles patrimoniaux et comprenant des dispositions conformes aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, nous souhaitons vous informer qu'en fonction des données que nous détenons, nous sommes portés à croire que le terrain occupé par le bien détient un potentiel archéologique en raison de la présence de sites archéologiques à

... 2

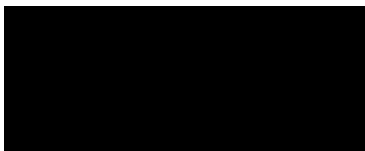
proximité, dont l'« Ancien canal des Sulpiciens » (BiFj-117). Le patrimoine archéologique est fragile, rare et non renouvelable. Des opérations d'excavation, entre autres, peuvent grandement l'affecter.

Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons le recours à une approche d'archéologie préventive permettant d'établir un diagnostic spécifique au projet dans l'objectif de minimiser les répercussions de la démolition et des excavations sur la ressource archéologique. De plus, l'article 74 de la LPC stipule que « quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai » et que « cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques ». Nous vous demandons de transmettre ces informations au propriétaire du bien visé.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Denise Brosseau, conseillère en développement culturel à l'adresse courriel suivante : denise.brosseau@mcc.gouv.qc.ca.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Le directeur,



Jonathan Guénette

- c. c. M^{me} Caroline Lépine, cheffe de division, Direction de l'urbanisme, Service de l'urbanisme et de la mobilité, Ville de Montréal
M^{me} Marie-Geneviève Lavergne, cheffe de section, Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire, Service de l'urbanisme et de la mobilité, Ville de Montréal
M^{me} Seraya Speer, cheffe de section – Inventaires, Division du patrimoine, Ville de Montréal

N/Réf. 54366